

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2017

RATIFICATION ORDONNANCES DIALOGUE SOCIAL - (N° 369)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 244

présenté par

M. Acquaviva, M. Castellani et M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

L'article L. 8221-6-1 du code du travail est complété par les mots : « et qui ne se trouve pas en situation de subordination économique ou de dépendance économique avec celui-ci ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La définition du travailleur indépendant par le Code du travail est beaucoup trop brève et ne protège pas assez les travailleurs qui, en dépit de leur volonté, peuvent se retrouver en situation que l'on peut appeler de « salarié déguisé ».

C'est tout particulièrement le cas pour certaines plateformes collaboratives qui mettent de fait ces « travailleurs indépendants » en situation de dépendance vis-à-vis d'eux, mais notamment dans d'autres secteurs comme les cabinets de conseil ou autres.

Cet amendement a pour objet de compléter le Code du travail et ainsi de mieux protéger les personnes qui choisissent le statut de travailleur indépendant, mais aussi de permettre, en cas de litige, de requalifier plus facilement par le juge en contrat de travail les relations contractuelles dans lesquelles le lien de subordination serait prouvé.